

11-12-1996



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.157/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la S.A. BELGACOM Directory Services (B.D.S.) en raison de la dénomination anglaise de cette firme.

Fondée le 21 octobre 1994, la S.A. Belgacom Directory Services est chargée de l'édition et de la diffusion des annuaires de Belgacom.

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Belgacom détenant 80% du capital de la S.A. Belgacom Directory Services, cette dernière est soumise aux lois linguistiques.

En ce qui concerne le problème de l'utilisation de termes anglais par diverses entreprises publiques autonomes, entre autres pour les dénominations de services, fonctions ou titres, la C.P.C.L. a entrepris une étude afin de déterminer dans quelle mesure ces dénominations anglaises tombent sous l'application des lois linguistiques.

En attendant le résultat de cette étude, qui vous sera communiquée, la C.P.C.L. estime que Belgacom Directory Services doit tout mettre en oeuvre pour que sa dénomination soit compréhensible au public des quatre régions linguistiques.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.